

Séjour dans les Pouilles

Patrimoine et Environnement

Du mercredi 16 au dimanche 20 septembre 2020

1



Bordée par la mer Adriatique et la mer Ionienne, l'ancienne Apulie romaine constituait le lien entre la Grèce et Rome. Successivement les Grecs, les Romains, les Normands ou encore les Souabes ont façonné la région pour en faire une mosaïque de cultures et de civilisations, y laissant des héritages riches et très marqués. Port d'embarquement pour la Terre Sainte à l'époque des Croisades, les Pouilles sont depuis lors couvertes d'édifices d'architecture militaire et sacrée.

Jour 1 – Mercredi 16 septembre : Paris – Bari

Accueil à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et envol pour Bari par le vol AF 1288 – 13h55/16h15 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

*Installation à l'hôtel.
Dîner et nuit à l'hôtel.*

Jour 2 – Jeudi 17 septembre : Bari – Castel del Monte – Trani – Molfeta – Bari (143 km – 3h00)

Départ pour **Castel del Monte**, construction originale de 1240 qui reflète l'attraction de Frédéric II pour la fauconnerie, l'astronomie et les sciences de l'architecture. Ce chef-d'œuvre architectural, dressé sur une hauteur, prend la forme d'un octogone. Ici, les principes de la nouvelle architecture gothique (voûtes, pilastres, chapiteaux, fenêtres) se mêlent à la symbolique des formes du plan et de la structure dont les origines restent incertaines.



Route pour **Trani**, dont le petit port pittoresque est animé par la silhouette élancée de la cathédrale Saint Nicolas le pèlerin.

Déjeuner.

Promenade dans la **vieille ville** de Trani dont les nombreux palais et églises témoignent de son passé glorieux. **Visite extérieure du château de Frédéric II**. Situé directement au bord de la mer, le château disposait autrefois d'une douve qui se remplissait d'eau de mer.

Visite intérieure de la cathédrale Saint Nicolas le pèlerin, autre brillant exemple du style roman apulien où s'épanouit en façade un fin décor sculpté.

Enfin, route pour le joli port de **Molfeta**, autrefois port d'embarquement des Croisés vers la Terre Sainte. Visite de **l'église romane de Saint-Conrad**. On y trouve à l'intérieur une superbe Assomption due à Corrado Giaquinto, l'un des plus grands peintres de l'expression baroque des Pouilles, originaire de Molfetta.

Retour à **Bari**.

Dîner.

Nuit à l'hôtel.

Jour 3 – Vendredi 18 septembre : Bari – Martina Franca – Alberobello – Bari (145 km – 2h50)

Départ pour **Martina Franca**.

Promenade dans **la vieille ville** aux ruelles, places et palais enchanteurs. Le cœur médiéval auquel s'est ensuite ajouté le faste baroque est compact et bordé d'un boulevard circulaire qui marque son ancienne enceinte. On entre dans la ville par l'arco di Sant'Antonio, porte monumentale du XVIIIe siècle.

On verra tout d'abord le **palazzo ducale** et sa façade agrémentée d'un long balcon de fer forgé à la riche ornementation. Continuation vers la **basilique San Martino** et son haut-relief de saint Martin. A l'intérieur, le marbre domine avec les sculptures allégoriques ou encore le maître-autel. Promenade dans la via Principe Umberto (visite de l'église San Domenico) et la via Cavour où les façades baroques se succèdent et présentent tour à tour loggias, balcons ouvragés ou encore encadrements de fenêtre travaillés.

Déjeuner.



Continuation pour **Alberobello**.

L'habitat de pierre sèche est une constante dans le pourtour de la Méditerranée : on le retrouve dans les bories de Provence comme dans les *nuraghi* de Sardaigne. Les plus vieux trulli dans les Pouilles remontent au XIIe siècle. Il existe plusieurs formes de trulli mais la régionalisation du phénomène le rend fascinant. Au fil de la traversée des Pouilles on en découvre la diversité.

Autour d'Alberobello, ses murs sont toujours blanchis à la chaux, tandis que le cône formant le toit, fermé par un pinacle, est constitué de pierres plates et grises

Retour à Bari.

Dîner.

Nuit à l'hôtel.



Jour 4 – Samedi 19 septembre : Bari – Matera – Bitonto – Bari (147 km – 2h50)

Route pour **Matera**, en Basilicate. Le site est inscrit au patrimoine mondial par l'Unesco pour ses « Sassi » (cailloux) qui constituent un exemple unique au monde d'habitat troglodytique. La ville haute, construite au-dessus des Sassi, forme un contraste saisissant : **cathédrale médiévale, églises baroques** et palais imposants. De petites maisons, à moitié construites et à moitié creusées dans le rocher se succèdent dans un désordre inextricable le long des ruelles en pente.



3

Déjeuner.

Continuation pour **Bitonto**, ville historique aux nombreux palais Renaissance et baroque. Sa **cathédrale** romane renferme une magnifique mosaïque de griffon - vestige paléochrétien - un pavement du IX^e siècle et de beaux décors en pierre sculptée.

Retour à Bari.

Dîner.

Nuit à l'hôtel.

Jour 5 – Dimanche 20 septembre : Bari – Paris



Découverte pédestre de **Bari** dont la vieille ville, d'origine byzantine, évoque l'Orient. Les Pouilles ont, au début du XII^e siècle, connu une exceptionnelle floraison d'édifices sacrés, fruit du mouvement d'échanges engendrés par les croisades. Une esthétique originale y a été créée, dans laquelle se mélangent des éléments empruntés à la fois aux traditions normandes, aux Lombards, à la chrétienté d'Orient et à l'Islam. Visite de la **cathédrale** (milieu XII^e siècle), bel exemple de transition roman-gothique érigé après la destruction de l'ancien duomo byzantin par Guillaume I^{er} qui fit raser presque toute la ville en 1156. Possibilité de participer à la messe dominicale.

Enfin, visite de la **basilique Saint-Nicolas**, dont la construction commença à la fin du XI^e siècle pour s'achever plus d'un siècle plus tard. Le portail central illustre notamment la vie quotidienne à Bari et des chevaliers normands au combat. Dans sa crypte, un autel abrite les reliques de Saint Nicolas au milieu de remarquables chapiteaux sculptés.

Déjeuner.

Transfert à l'aéroport de Bari. Envol pour Paris par le vol AF 1289 – 17h05/19h35 – Horaire sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Prix par personne :

1 320 € pour un groupe à partir de 25 participants.

1 350 € pour un groupe de 20 à 24 participants.

1 390 € pour un groupe de 15 à 19 participants.

Supplément chambre individuelle : **190 €** (en nombre limité).

Ces prix ont été calculés selon les conditions connues au 26 novembre 2019. Ils sont révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (hausse des taxes d'aéroport, du carburant, augmentation des taxes des hôteliers, etc).

4

Ce prix comprend :

- L'accueil et l'assistance à l'aéroport de Paris.
- Le vol Paris / Bari aller-retour sur vol régulier de la compagnie Air France en classe économique.
- Les taxes aériennes (46 € au 19 novembre 2019).
- Les transferts aéroport / hôtel à l'arrivée et au départ en autocar privé.
- L'autocar de grand tourisme pour tous les transferts et trajets mentionnés dans le programme.
- L'hébergement en chambre double en hôtel 4 étoiles à Bari (normes locales).
[Palace Hotel Bari](#) (ou similaire) – 4* N.L.
- La pension complète du dîner du 16 septembre au déjeuner du 20 septembre.
- Les services d'un guide local francophone pour tout le circuit.
- Les visites et excursions mentionnées au programme.
- Les entrées dans les sites et musées au programme.
- L'assurance de voyage assistance/rapatriement.
- Un carnet de voyage.

Ce prix ne comprend pas :

- L'assurance annulation / bagages / interruption de séjour : 50 € par personne.
- Les boissons autres que celles mentionnées ci-dessus.
- Les pourboires d'usage.
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

Paiement :

1^{er} acompte de 500 € par personne à la confirmation. Solde 1 mois avant le départ.

Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.

Documents :

Carte d'identité ou passeport en cours de validité.

Les cartes nationales d'identité délivrées à des majeurs entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013 seront encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, mais aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en attestera.

Les autorités italiennes n'ont pas transmis leur position quant à leur acceptation de la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée de 5 ans comme document de voyage. **En conséquence, de façon à éviter tout désagrément pendant votre voyage, il vous est fortement recommandé de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à celle d'une CNI portant une date de fin de validité dépassée, même si elle est considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité.**

Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail). En cas d'annulation et qu'elle qu'en soit la date, des frais de dossier de 90 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 45 jours avant le départ : 90 € (frais de dossier).
- Entre 45 et 31 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 16 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Entre 15 et 6 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Moins de 6 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier de 90 €, des éventuels frais de visa et du coût de l'assurance) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.



Par courrier à : Hasamélis – 20 rue Poissonnière – 75002 PARIS

ou par mail : Inicolas@hasamelis.fr

IM 075130025

Séjour dans les Pouilles – 16 au 20 septembre 2020

**Voyage réservé aux adhérents. Merci de contacter Patrimoine-Environnement pour les conditions d'adhésion :
01 42 67 84 00 / contact@associations-patrimoine.org**

VOS COORDONNÉES				MERCİ DE JOINDRE LA COPIE DE LA PIÈCE D'IDENTİTE AVEC LAQUELLE VOUS VOYAGEREZ			
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.							
Nom :				Prénom :			
Adresse :							
Code Postal :				Ville :			
Date de naissance : / /				Profession :		Nationalité :	
Adresse mail :							
Tél domicile :				Tél portable :			



PERSONNE(S) INSCRİTE(S) CONJOİNTEMENT			
Voyageur 2 <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.			
Nom :			
Prénom :			
Adresse :			
Code Postal :			
Ville :			
Date de naissance : / /			
Profession :			
Nationalité :			
Adresse mail :			
Tél domicile :			
Tél portable :			

Pour tout voyageur supplémentaire, merci d'indiquer ses coordonnées sur papier libre.

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D'URGENCE PENDANT LE VOYAGE			
Nom :			
Adresse :			
Tél domicile :			
Tél portable :			

PAIEMENT	
Prix du voyage par personne (20 personnes minimum)	1.350 €
Nombre de personnes
<input type="checkbox"/> Chambre individuelle (sous réserve de confirmation)	190 €
<input type="checkbox"/> Assurance annulation/bagages/interruption de séjour : 50 € par personne.	<input type="checkbox"/> Je souscris <input type="checkbox"/> Je ne souscris pas
Total	€
Acompte de 500 € par personne ci-joint (par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou CB – autorisation ci-dessous)	€

Je soussigné(e)
.....
agissant tant pour moi-même que pour le compte des personnes inscrites sur ce formulaire d'inscription certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du voyage auquel je souhaite participer.

Date : / / Signature :

Autorisation de prélèvement par carte bancaire :

J'autorise Hasamélis Voyages à prélever automatiquement les acomptes et le solde pour le voyage mentionné sur ce formulaire.

Numéro de carte (16 chiffres) : _____ / _____ / _____ / _____ Expire fin : _____ / _____

Date : Signature :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

8

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

Article R.211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

En cas de litige, après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Raison sociale : Hasamélis Voyages

Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris

IM 075130025

Société par actions simplifiée unipersonnelle

RCS Paris 792 268 922

Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris

R.C.P. : HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCPAPST/184581.